

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE JOLIETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 624-2022**

2022-01-025

**Règlement numéro 624-2022 ayant pour objet d'amender le règlement le règlement de zonage numéro 228-92 afin d'y intégrer la carte des zones inondables et y prohiber les constructions et ouvrages autres que ceux autorisés**

---

**ATTENDU** que le règlement numéro 222-91 adoptant un plan d'urbanisme de la Municipalité est en vigueur depuis le 5 janvier 1992 ;

**ATTENDU** la lettre du sous-ministre de ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du territoire du 26 juin 2017 enjoignant la Municipalité de Sainte-Mélanie à appliquer Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables afin de réduire le nombre de personnes et de biens exposés aux inondations futures ;

**ATTENDU** le *Règlement de contrôle intérimaire 421-2016 afin de remplacer les documents de référence sur la zone inondable d'une partie de la rivière L'Assomption* de la MRC de Joliette ne présente aucune carte applicable à la Municipalité de Sainte-Mélanie;

**ATTENDU** que la MRC de Joliette néglige, refuse ou omet d'adopter une réglementation uniforme à l'ensemble de son territoire relativement à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables ;

**ATTENDU** que la présente modification réglementaire vise expressément à mettre en œuvre la réglementation visée par la résolution numéro 2021-09-227 dans le délai imparti par l'article 7 de la *Loi sur la sécurité civile* ;

**ATTENDU** que l'article 113 (16) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une Municipalité de régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu de la proximité des milieux humides et hydriques ainsi que des dangers d'inondation ;

**ATTENDU** que l'article 113 (16.1) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une Municipalité de régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité ferait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique ;

**ATTENDU** que l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* octroie à la Municipalité des compétences générales en matière d'environnement et de sécurité ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 janvier 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance disponible en consultation sur le site de la Municipalité [www.sainte-melanie.ca](http://www.sainte-melanie.ca) ;

**ATTENDU** qu'une consultation écrite a été tenue du 27 janvier au 11 février 2022, en vertu du décret 102-2021 du 5 février 2021, au cours de laquelle toute personne a pu transmettre, par courriel à [info@sainte-melanie.ca](mailto:info@sainte-melanie.ca) ou par courrier, tout commentaire relatif audit projet de règlement ;

**ATTENDU** que les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 624-2022, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par \_\_\_\_\_  
Appuyé par \_\_\_\_\_  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

**D'ADOPTER** le Règlement numéro 624-2022 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 afin d'y intégrer la carte des zones inondables et y prohiber les constructions et ouvrages autres que ceux autorisés, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**Règlement numéro 624-2022 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 afin d'y intégrer la carte des zones inondables et y prohiber les constructions et ouvrages autres que ceux autorisés**

**ARTICLE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES**

Le règlement de zonage numéro 228-92 est modifié par l'ajout du chapitre 12.1 intitulé DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE INONDABLES

**ARTICLE 2 – NORMES APPLICABLES**

Le règlement de zonage numéro 228-92 est modifié par l'ajout au chapitre 12.1 des articles 12.1.1 à 12.1.14 comme suit :

**Article 12.1.1 – Terminologie - Définitions**

Pour l'interprétation du présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués ci-après. Si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

**Immunisation** L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 12.1.14 du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

**Plaine inondable** La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés, dont les limites sont précisées à l'annexe A accompagnant le présent règlement.

**Travaux majeurs** Travaux modifiant la structure du bâtiment servant à l'usage principal. Par structure du bâtiment on entend la fondation, les murs porteurs, les murs du périmètre, les planchers, les poteaux, les poutres ainsi que la forme de la toiture.

**Zone de faible courant**

Cette zone correspond à la partie de la zone inondable au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors de la crue de 100 ans.

**Zone de fort courant**

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

**Article 12.1.2 - Champ d'application**

Le présent chapitre vise l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

**Article 12.1.3 - Indentification des zones inondables**

**12.1.3.1 Cotes de crues de récurrence vicennale et centennale de la rivière L'Assomption – Secteur central**

Pour une section centrale de la rivière L'Assomption, les cotes de crues de récurrence 0-20 ans, 20-100 ans ont été déterminées par l'étude de JFSA 1912. La carte, présentée à l'annexe A, identifie les zones de récurrence vicennales et centennales de ce secteur. Les sites numérotés, extraits des rapports de la firme J-F Sabourin et Associés Inc. (JFSA), apparaissent également sur la carte illustrant les zones inondables de la rivière L'Assomption. Ces sites permettent de déterminer les niveaux d'eau atteints par une crue vicennale et par une crue centennale. Ces cotes de crues sont reproduites au tableau 1.

Pour connaître les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans pour la zone inondable de la rivière L'Assomption, visant à définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus construction, ouvrage ou travaux, il faut :

Localiser l'emplacement sur la carte de zone inondable de la rivière ; si l'emplacement se situe entre deux (2) sites, la cote de crue, qui doit être utilisée pour cet emplacement, est celle du site en amont ;

**OU**

Cet emplacement est localisé au droit d'un site figurant sur la carte, les cotes de crues, qui sont applicables à cet emplacement, sont celles correspondant à ce site au tableau des cotes de crues pour cette rivière ; si l'emplacement se situe entre deux (2) sites, la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant à la différence entre les cotes des deux (2) sites, un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux (2) sites, selon l'interpolation linéaire suivante :

$$Ce = Cv + ((Cm-Cv) \times (Dve / Dvm))$$

→ Cote recherchée à l'emplacement

Cv = Cote du site aval

Cm = Cote du site amont

Dve = Distance du site aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sites aval et amont et passant au centre de l'écoulement <sup>(1)</sup>

Dvm = Distance entre le site aval et le site amont

(1) Note: Il est possible que le trace de l'écoulement doive être la dénivellation en fonction du niveau d'eau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre deux (2) sites est faible, que la rivière emprunte de nombreux méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du littoral, le tracé de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules des méandres.

**TABLEAU 1**  
**Cotes de récurrence de 2 ans, 20 ans et 100 ans**  
**Rivière L'Assomption – Secteur central**

No Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)	Coordonnées (X)	Coordonnées (Y)	Chainage (m)
1	69,30	71,35	72,00	305316,3666360	5106768,8930500	4352
2	69,34	71,39	72,04	305334,8098470	5106909,0754200	4501
3	69,36	71,41	72,06	305367,7543380	5106961,6601200	4563
4	69,44	71,47	72,12	305456,9199970	5107081,4535600	4713
5	69,48	71,51	72,15	305501,9596470	5107241,2700400	4881
6	69,51	71,52	72,16	305523,2237610	5107416,9980000	5059
7	69,63	71,66	72,31	305500,8412330	5107675,6429200	5325
8	69,63	71,66	72,31	305617,8052350	5107825,7924100	5542
9	69,71	71,75	72,40	305687,6290710	5107660,1681600	5753
10	69,76	71,79	72,43	305634,0176560	5107414,0686600	6009
11	69,86	71,88	72,52	305748,3192760	5107186,6606300	6292
12	69,89	71,92	72,56	305863,1784580	5107359,3321800	6508
13	69,99	72,02	72,65	306103,4515970	5107527,4482400	6811
14	70,05	72,07	72,69	306314,8871710	5107671,2376300	7074
15	70,13	72,14	72,76	306375,5063540	5107879,1442800	7295
16	70,18	72,20	70,82	306258,1714230	5108062,0342300	7527
17	70,25	72,26	72,87	306123,3355460	5108252,9850800	7770
18	70,33	72,35	72,96	306240,9448720	5108456,3232900	8037
19	70,36	72,37	72,98	306411,6054570	5108454,1111200	8209
20	70,44	72,46	73,08	306591,8436550	5108359,5781000	8418
21	70,46	72,46	73,07	306726,2510520	5108222,8235100	8610
22	70,55	72,56	73,17	306925,0920410	5108104,7037200	8844
23	70,58	72,57	73,18	307088,3635200	5108029,6884000	9031
24	70,64	72,65	73,26	307176,3799390	5108129,1526000	9165
25	70,73	72,73	73,34	307220,6576780	5108307,1480700	9354
26	70,99	72,81	73,41	307314,0962400	5108478,2699100	9558
27	72,88	73,67	74,05	307330,1338070	5108654,9636300	9737
28	74,27	75,31	75,57	307344,6243970	5108844,7760600	9934
29	74,44	75,58	75,89	307390,1118130	5109031,7080300	10128
30	74,49	75,66	75,97	307393,2492200	5109249,6702900	10346
31	74,65	75,87	76,22	307517,4168800	5109544,1897500	10683
32	74,72	75,98	76,34	307665,0786500	5109723,7713700	10916
33	74,76	76,03	76,39	307806,7657690	5109904,9719500	11146
34	74,81	76,13	76,50	307992,8391570	5110017,9340400	11375
35	74,84	76,16	76,53	308185,2077070	5109969,5604700	11575
36	74,89	76,23	76,62	308388,5141400	5109975,1872800	11781
37	74,95	76,33	76,72	308552,9541600	5110098,6604200	11989
38	74,99	76,39	76,79	308673,5940920	5110293,2750700	12218

39	75,02	76,41	76,81	308755,1810040	5110400,9437800	12354
40	75,03	76,44	76,84	308832,1354690	5110456,3156200	12449
41	75,06	76,49	76,90	308974,5565720	5110472,5168700	12595
42	75,12	76,57	76,99	309143,8362850	5110348,2895600	12812
43	75,17	76,65	77,08	309177,0867810	5110133,9046300	13038
44	75,22	76,71	77,14	309026,2712230	5109977,8740400	13257
45	75,26	76,79	77,22	308933,8711610	5109786,4789100	13476
46	75,30	76,82	77,26	309207,6598250	5109542,9166800	13975
47	75,37	76,95	77,40	309412,9564100	5109625,4741700	14196
48	75,42	77,00	77,45	309603,8174950	5109568,0194300	14401
50	75,58	77,15	77,59	309869,5252230	5109601,3276400	14745
51	75,69	77,24	77,68	309821,1745020	5109905,5698900	15057
52	75,79	77,32	77,76	309821,5866500	5110167,6347100	15320
53	75,87	77,42	77,86	309760,0213400	5110329,3907600	15494
54	75,92	77,46	77,90	309615,5375400	5110497,0253800	15717
55	76,02	77,56	78,00	309462,7488710	5110755,9358400	16019
56	76,14	77,70	78,15	309263,6293090	5111001,8695900	16341
57	76,24	77,75	78,19	309080,0169690	5111226,4153400	16632
58	76,36	77,89	78,34	308938,7910850	5111168,8790700	16843
59	76,45	77,97	78,42	308824,3640870	5110944,0080900	17098
60	76,51	78,01	78,46	308615,4739830	5110833,1867700	17341
61	76,60	78,10	78,54	308372,3396330	5110872,5340200	17589
62	76,70	78,21	78,65	308224,1506710	5110981,6184100	17773
63	76,83	78,28	78,72	308053,8218740	5111188,2438400	18043
64	76,93	78,40	78,84	307981,7374770	5111318,0569800	18194
65	88,72	89,99	90,40	305931,7083980	5111225,7244300	23440
66	88,80	90,07	90,48	305828,7467370	5111373,3925400	23647
67	88,90	90,20	90,61	305754,5226760	5111533,1506800	23849
68	88,93	90,27	90,70	305682,5025320	5111735,6617300	24121
69	88,93	90,25	90,68	305630,9808450	5111858,9421200	24275
70	89,00	90,34	90,78	305478,9727240	5111991,3456000	24482
71	89,10	90,39	90,81	305441,0770690	5112130,2528100	24626
72	89,27	90,52	90,92	305367,1599540	5112325,2591200	24835
73	89,38	90,63	91,03	305291,1508050	5112534,5484600	25060
74	89,54	90,75	91,14	305367,5623900	5112695,3784600	25243
75	89,70	90,89	91,25	305545,2053840	5112820,4278800	25462
76	89,83	91,05	91,41	305749,6836990	5112945,2612600	25703
77	89,98	91,23	91,60	305940,8757660	5113012,6148700	25912
78	90,04	91,32	91,71	306027,6442570	5113131,0058100	26063
79	90,09	91,34	91,72	306058,7022020	5113244,5883400	26181
80	90,29	91,50	91,88	306097,6428240	5113368,2408100	26311
81	90,67	91,81	92,19	306160,1207800	5113545,9778100	26502
82	90,84	91,95	92,32	306148,8203990	5113652,1060200	26610
83	90,88	91,99	92,36	306124,3791660	5113729,9485500	26691
84	90,95	92,04	92,41	306078,3289310	5113823,6474700	26796
85	91,25	92,46	92,82	305816,0624590	5113824,5640000	27150
86	91,41	92,70	93,09	305604,4658380	5113865,5513300	27415
87	91,64	92,98	93,38	305548,7562970	5114050,9708800	27609
88	91,89	93,20	93,58	305590,3653100	5114254,7208200	27830
90	92,30	93,60	93,97	305700,7126960	5114288,7047200	27954
91	92,37	93,67	94,04	305852,4708300	5114227,8967000	28119

<b>92</b>	92,46	93,70	94,05	306046,8619150	5114183,8601100	28319
<b>93</b>	92,66	93,90	94,26	306205,7089050	5114217,1748400	28481
<b>94</b>	92,85	94,17	94,55	306384,4341280	5114231,9982600	28676
<b>95</b>	92,88	94,22	94,60	306354,5818340	5114328,9038500	28787
<b>96</b>	92,93	94,23	94,60	306237,5072790	5114452,4253700	28960
<b>97</b>	93,14	94,49	94,90	306211,1345620	5114605,8727900	29135
<b>98</b>	93,25	94,58	94,98	306303,8770010	5114765,8160600	29323
<b>99</b>	93,53	94,72	95,10	306301,1793460	5115014,1025100	29573
<b>100</b>	93,66	94,83	95,20	306314,4588920	5115199,7278700	29761
<b>101</b>	93,89	95,01	95,37	306313,0248200	5115382,9546400	29946
<b>102</b>	94,05	95,19	95,55	306262,5108220	5115528,3036900	30104

### 12.1.3.2 Cotes de crues de récurrence vicennale et centennale de la rivière L'Assomption – Secteur Sud-Ouest

Pour la section Sud-Ouest de la rivière L'Assomption, les cotes de crues de récurrence 0-20 ans, 20-100 ans ont été déterminées par rapport produit par la Direction de l'expertise hydrique du MDDELCC Rivière L'Assomption – Plaines inondables, datées de 2016. La carte, présentée à l'annexe B, identifie les zones de récurrence vicennales et centennales. Les sites numérotés, extraits des rapports du MDELCC, apparaissent également sur la carte illustrant les zones inondables de la rivière L'Assomption. Ces sites permettent de déterminer les niveaux d'eau atteints par une crue vicennale et par une crue centennale. Ces cotes de crues sont reproduites au tableau 2.

Les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans pour la zone inondable de la rivière L'Assomption, visant à définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus construction, ouvrage ou travaux doivent être calculée selon la méthode présentée au second alinéa de l'article 12.1.3.1, moyennant les adaptations nécessaires.

**TABLEAU 2**  
**Cotes de récurrence de 2 ans, 20 ans et 100 ans**  
**Rivière L'Assomption – Secteur Sud-Ouest**

No Site	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
<b>E</b>	68,51	69,73	70,05
<b>EE</b>	68,72	70,03	70,35
<b>F</b>	68,85	70,17	70,51

### Article 12.1.4 - Détermination du caractère inondable d'un emplacement

Le présent règlement inclut également la cartographie réalisée sous-traitance par la Municipalité. Cette cartographie repose notamment sur des inventaires et des relevés terrains. Des méthodes variables d'estimation des débits ont été appliquées, considérant que certains cours d'eau disposaient d'un long historique de relevés alors que d'autres n'avaient peu ou pas d'historique d'évènements.

En conséquence, il est possible que ce ne soient pas toujours les limites exactes des plaines inondables qui sont tracées sur les cartes, mais bien des limites approximatives. La limite de la plaine inondable véritable se situe à l'intérieur de cette limite approximative, habituellement en direction du cours d'eau. L'élévation précise d'un terrain localisé à la limite d'une zone inondable et d'une zone non inondable est requise pour déterminer si ce terrain est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant.

Par conséquent :

- a) Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés ;
- b) Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de faible courant ;
- c) Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de grand courant.

Pour connaître les mesures réglementaires à l'égard d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux dont l'emplacement est prévu aux limites d'une zone inondable en eaux libres déterminées dans le présent règlement, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement. Un relevé d'arpentage devra donc être soumis avec la demande de permis ou de certificat municipal. Ce relevé devra être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et devra rencontrer les spécifications suivantes :

1. Les limites du terrain ;
2. La localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés ;
3. Le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à fort courant (vicennale) et de la zone à faible courant (centennale), sur le ou les terrains visés ;
4. La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu ;
5. Les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai.

Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant le 29 septembre 2021.

#### **Article 12.1.5 - Zone inondable non définie autrement**

Pour les sections de la rivière L'Assomption ne faisant pas l'objet de la cartographie visée à l'Annexe A, est présumée faire partie de la zone de faible courant toute la superficie d'un fonds de terre située à une altitude comprise entre l'altitude de la ligne des hautes eaux et l'altitude de la ligne des hautes eaux majorée de 2 mètres.

Tout intéressé peut repousser cette présomption par la présentation d'un rapport ou relevé effectué tout professionnel compétent présentant une délimitation différente de la zone inondable.

La présomption prévue au premier alinéa ne s'applique pas à tout secteur dont la cote de la rivière L'Assomption perpendiculaire au sens du courant à cet endroit est supérieure à 94,05 m.

#### **Article 12.1.6 - Constructions, ouvrages et travaux soumis à une autorisation préalable**

Sont soumis à une autorisation préalable, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.

#### **Article 12.1.7 - Constructions, ouvrages et travaux non assujettis**

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. A-18.1) et aux règlements qui en découlent, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

#### **Article 12.1.8 - Dispositions applicables aux constructions et usages dans la zone de grand courant (vicennale)**

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré ce qui précède, peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans, majorée de 30 cm ;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes de transport d'électricité et les lignes téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ainsi que leur réfection et mise-à-niveau ;
- e) L'aménagement, l'installation ou la construction, par la Municipalité ou personne morale de droit public, d'un parc, d'un espace vert, de mobilier urbain, de débarcadère à embarcations, bâtiments saisonniers ou tout autre ouvrage à des fins municipales ;
- f) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- g) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- h) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- i) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement ;



- j) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- k) Les travaux de drainage des terres ;
- l) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
- m) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

**Article 12.1.9 - Dispositions particulières régissant les rénovations et les utilisations complémentaires pour les terrains déjà construits, c'est-à-dire, déjà occupés par une habitation**

Les dispositions particulières régissant les rénovations et les utilisations complémentaires pour les immeubles déjà construits, c'est-à-dire déjà occupés par une habitation, sont les suivantes :

1. Les dispositions régissant les rénovations sont les mêmes que celles prévues à l'article 12.1.8, alinéa a) ;
2. Sont aussi permises, les utilisations complémentaires suivantes, selon les conditions particulières ci indiquées :
  - dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de rehausser le niveau naturel du terrain, les constructions suivantes sont permises :
    - piscine creusée. Par contre, les matériaux d'excavation déblayés doivent être éliminés hors de la zone inondable ;
    - patio et/ou terrasse au niveau du sol (fait de pavé uni, béton, bois) et à proximité de la piscine creusée ;
    - procéder au retrait de la couche supérieure du sol et la remplacer par un matériel ayant une meilleure capacité portante ;
  - les bâtiments accessoires suivants sont autorisés, à condition que leur superficie au sol totale (cumulée) n'excède pas 30 mètres carrés, qu'ils soient détachés du bâtiment principal et que leur implantation ne nécessite ni déblai ni remblai et ne présente aucune fondation ni ancrage :
    - les remises ;
    - les cabanons ;
3. Alignement des bâtiments et autres restrictions relatives à l'implantation des bâtiments accessoires :
  - les bâtiments accessoires doivent être placés en enfilade, c'est-à-dire, dans l'alignement du bâtiment principal et conformément à l'orientation des forts courants afin de ne pas constituer un obstacle à la libre circulation des eaux ;
  - pour les terrains trop étroits mais suffisamment profonds, les bâtiments accessoires peuvent aussi être placés sur une deuxième rangée par rapport au bâtiment principal et ce, selon une ligne perpendiculaire à l'axe du cours d'eau et alignés sur le bâtiment principal. Il faut cependant qu'après implantation, il subsiste entre la base du remblai protégeant le bâtiment principal et le bâtiment accessoire, un espace libre équivalant à la largeur moyenne de la rivière ;
  - l'espace libre entre les bâtiments ne doit pas excéder cinq (5) mètres afin de favoriser un maximum de regroupement ;
  - lorsqu'il est impossible de respecter les présentes conditions, seul un petit cabanon, d'une superficie inférieure à 9 m<sup>2</sup>, peut être implanté ; celui-ci ne peut, en aucun cas, être implanté à l'intérieur de la bande de protection riveraine.

#### **Article 12.1.10 - Agrandissement d'un bâtiment principal**

Dans les secteurs bénéficiant de « l'agrandissements en zone inondable » identifié au plan A, un bâtiment principal peut être agrandi jusqu'à la superficie minimale permise dans une zone, et ce, jusqu'à une superficie maximale de 67 mètres carrés au sol, à la condition que les dispositions relatives à l'immunisation énoncées à l'article 12.1.14 et aux dégagements énoncés à l'article 12.1.9, alinéa 3) puissent être respectées en les adaptant. Ces agrandissements s'appliquent, uniquement, à la superficie existante au 29 septembre 2021.

#### **Article 12.1.11 - Reconstruction d'un bâtiment principal**

Les mesures d'exception suivantes s'appliquent à une reconstruction dans une zone inondable :

- 1) lorsqu'il y a destruction d'une construction ou d'un ouvrage existant par une catastrophe autre que l'inondation, la reconstruction est permise aux conditions d'implantation initiales ;
- 2) elle peut aussi être autorisée selon une nouvelle implantation, si cette nouvelle implantation a pour effet d'améliorer la situation en rapport avec la zone inondable et la bande de protection riveraine, sans pour autant aggraver le caractère dérogoire du bâtiment, par ailleurs ;
- 3) en tout temps, les mesures d'immunisation prescrites à l'article 12.1.14 s'appliquent à la reconstruction d'un bâtiment principal.

#### **Article 12.1.12 - Reconstruction d'un bâtiment accessoire**

Dans le cas d'un bâtiment accessoire avec fondations permanentes en béton, les dispositions relatives à la reconstruction d'un bâtiment accessoire sont les mêmes que celles relatives au bâtiment principal tel qu'indiqué à l'article 12.1.11 du présent règlement. Pour tout autre type de bâtiment accessoire, une nouvelle implantation est nécessaire, à moins que l'implantation initiale réponde à la disposition suivante :

- 1) La reconstruction du bâtiment accessoire doit avoir pour effet de réduire au minimum le caractère dérogoire du bâtiment par rapport aux dispositions applicables à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

#### **Article 12.1.13 – Constructions et usages autorisés dans la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans)**

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

#### **Article 12.1.14 – Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable**

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans, majorée de 30 cm ;
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans, majorée de 30 cm ;
- c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, majorée de 30 cm, une étude soit produite, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - l'imperméabilisation ;
  - la stabilité des structures ;
  - l'armature nécessaire ;

- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
  - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, non être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

**ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

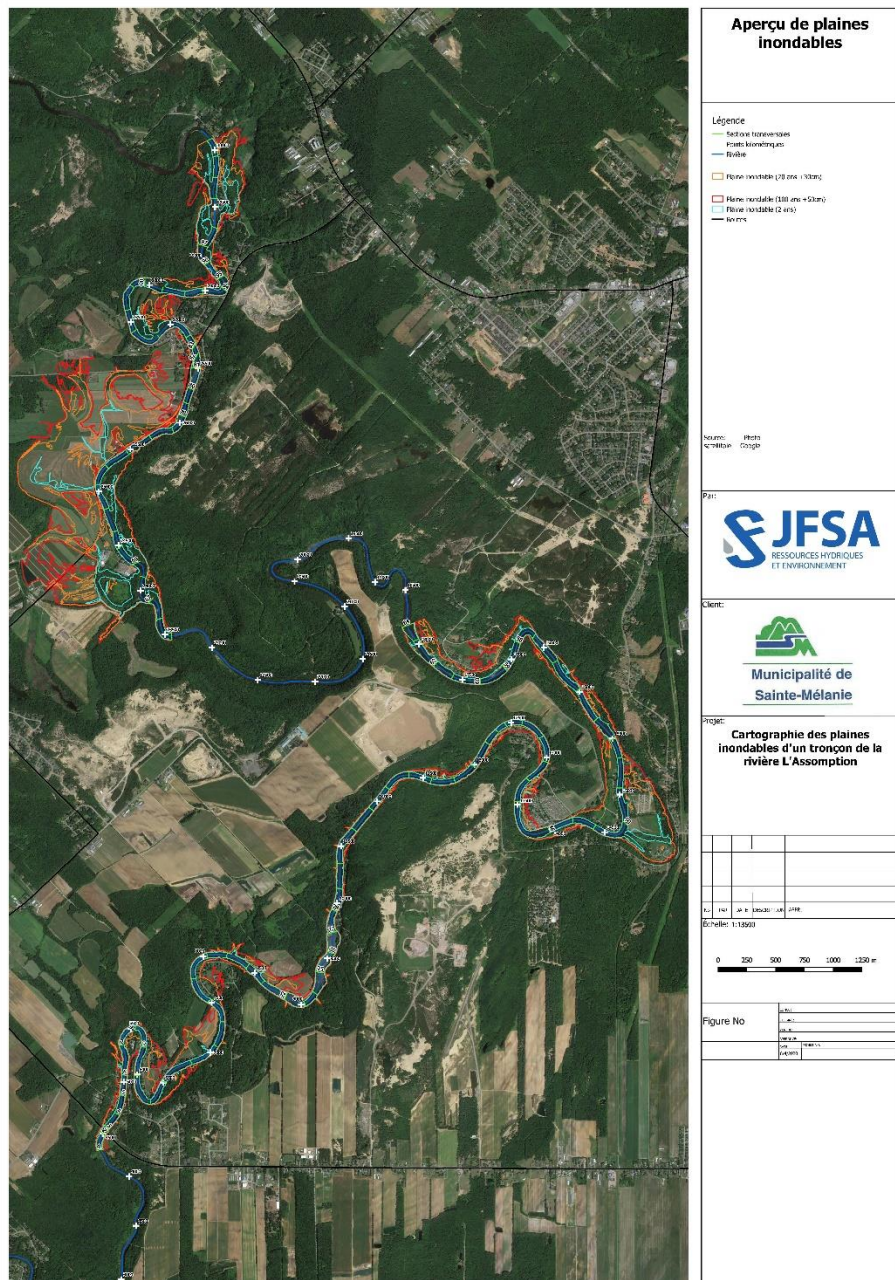
Avis de motion, le 19 janvier 2022  
 Dépôt du projet de règlement, le 19 janvier 2022  
 Avis public de consultation écrite, le 26 janvier 2022  
 Consultation écrite du 27 janvier au 11 février 2022  
 Adoption du règlement, le 2 mars 2022  
 Avis public d'adoption du règlement, le 3 mars 2022

Louis Freyd  
 Maire

François Alexandre Guay  
 Directeur général et greffier-trésorier

**ANNEXE A**

**Plan des Zones inondables – Secteur central**



## ANNEXE B Plan des Zones inondables – Secteur Sud-Ouest

